

Date de convocation : 9 avril 2026

Date d'affichage de la convocation :
09/04/2026

Délégués en exercice :
Nicolas NAUDET
Hakan SAHIN
Bastien MUGENS
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Marion DE MEDEIROS
Thierry ROUSSELET
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :
Stéphane ATTARD
Frédéric ARNOULD
Amanda PEIGNART
Delphine DELSAUX
Isabelle LEITE
Maksymilian SIEROCKI
Tanya AKRICHE
Michel PLAIGNAUD
Sophie SÖNNICHSEN

Nombre de délégués
En exercice : 9
Présents : 7
Absents excusés : 2
Procuration(s) : 0
Suffrages exprimés : 7

DEL17042026-08

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR
L'ETUDE, LA REALISATION ET LA
GESTION D'INSTALLATIONS
SPORTIVES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
**Séance du Comité syndical du 17 AVRIL
2026**

*Le Vendredi 17 avril 2026 à 18h00, le comité syndical,
légalement convoqué, s'est réuni au Foyer des Sportifs du
complexe sportif Albert Schweitzer sous la présidence de
Monsieur NAUDET Nicolas, Président du SCERGIS*

Objet : Délégation générale d'attributions du Comité Syndical au Président

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Comité Syndical, Madame DOS SANTOS, déléguée de la commune d'ANDILLY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

RAPPORT

Afin d'assurer la bonne marche des affaires courantes de l'administration de l'EPCI, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à un Vice-président en cas d'empêchement du Président ou au Bureau. La délégation opère alors un transfert de compétence au profit du délégataire. Elle emporte le dessaisissement de l'autorité délégante mais permet également une meilleure réactivité dans la prise de décision.

Ces délégations doivent toutefois respecter les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT. Ainsi, le comité garde en propre et de droit les attributions suivantes :

1. Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. L'approbation du Compte Financier Unique ;
3. Les dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260505-DEL17042026-08-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

N

4. Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. La délégation de la gestion d'un service public ;
7. Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé à l'assemblée de déléguer au Président, pour toute la durée du mandat, les attributions suivantes, à l'instar de celles prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT pour le maire, réserve faite de la spécificité des compétences syndicales :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil (montant en € HT) de dispense de publicité et de mise en concurrence, tels que définis par loi ou décret pour les marchés ou les accords-cadres de fournitures et services et pour les marchés ou les accords-cadres de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, compris par lot.

De prendre, après avis consultatif préalable de la Commission « MAPA », toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est supérieur au seuil (montant en € HT) de dispense de publicité et de mise en concurrence, tels que définis par loi ou décret pour les marchés ou les accords-cadres de fournitures et services et pour les marchés ou les accords-cadres de travaux, et inférieur aux seuils européens (montant en € HT) fixés pour les accords-cadres et les marchés de fournitures et de services et pour les accords-cadres et les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, compris par lot.

L'exercice de la présente délégation sera conditionné par l'inscription préalable des crédits, notamment d'opérations d'investissement, au budget de l'établissement ;

- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et un montant n'excédant pas 200 000 € annuel ;
- 3° De passer les contrats d'assurance, dans la limite d'un montant annuel de prime de 150 000 € HT, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, supprimer ou regrouper les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'établissement dans la limite de 90 000 € HT ;
- 8° D'autoriser, au nom du SCERGIS, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite des crédits prévus au budget de l'établissement ;
- 9° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération d'investissement ou toute dépense de fonctionnement prévue au budget de l'établissement ;
- 10° De procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme, au nom et pour le compte du syndicat ou pour un tiers l'ayant mandaté, relatives à la démolition, à la construction, à l'aménagement, aux déclarations préalables de travaux et aux certificats d'urbanisme portant sur les biens immobiliers du syndicat ou sur les opérations programmées et budgétées par l'assemblée délibérante.
- 11° D'exercer, au nom de l'établissement et à la condition que l'opération soit programmée et budgétée par l'assemblée délibérante, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont le syndicat est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ou, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 modifiant les seuils européens ;

Vu les statuts du SCERGIS en date du 1^{er} janvier 2015

Vu l'élection du Président du SCERGIS en date du 17 avril 2026 ;

Considérant que le Président du SCERGIS peut recevoir délégation du Comité Syndical afin d'être chargé pour tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide et continu de l'exécutif syndical sous le contrôle des membres du Comité dans certaines matières ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur NAUDET Nicolas, Président,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : Le Président du SCERGIS est chargé par délégation du Comité Syndical et pour toute la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil (montant en € HT) de dispense de publicité et de mise en concurrence, tels que définis par loi ou décret pour les marchés ou les accords-cadres de fournitures et services et pour les marchés ou les accords-cadres de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, compris par lot.

De prendre, après avis consultatif préalable de la Commission « MAPA », toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est supérieur au seuil (montant en € HT) de dispense de publicité et de mise en concurrence, tels que définis par loi ou décret pour les marchés ou les accords-cadres de fournitures et services et pour les marchés ou les accords-cadres de travaux, et inférieur aux seuils européens (montant en € HT) fixés pour les accords-cadres et les marchés de fournitures et de services et pour les accords-cadres et les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, compris par lot.

L'exercice de la présente délégation sera conditionné par l'inscription préalable des crédits, notamment d'opérations d'investissement, au budget de l'établissement ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et un montant n'excédant pas 200 000 € annuel ;

3° De passer les contrats d'assurance, dans la limite d'un montant annuel de prime de 150 000 € HT, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, supprimer ou regrouper les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement ;

Accusé de réception en préfecture 095-200048999-20260505-DEL17042026-08-AI Date de télétransmission : 05/05/2026 Date de réception préfecture : 05/05/2026



- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'établissement dans la limite de 90 000 € HT ;
- 8° D'autoriser, au nom du SCERGIS, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite des crédits prévus au budget de l'établissement ;
- 9° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération d'investissement ou toute dépense de fonctionnement prévue au budget de l'établissement ;
- 10° De procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme, au nom et pour le compte du syndicat ou pour un tiers l'ayant mandaté, relatives à la démolition, à la construction, à l'aménagement, aux déclarations préalables de travaux et aux certificats d'urbanisme portant sur les biens immobiliers du syndicat ou sur les opérations programmées et budgétées par l'assemblée délibérante.
- 11° D'exercer, au nom de l'établissement et à la condition que l'opération soit programmée et budgétée par l'assemblée délibérante, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont le syndicat est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ou, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Article 2 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, et pour toute la durée du mandat, l'intérim sera assuré par le 1^{er} Vice-président assurera l'intérim.

Article 3 : Les décisions prises dans le cadre de la délégation d'attributions sont signées personnellement par le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président par le Premier Vice-président, à charge pour eux d'en rendre compte au Comité Syndical, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La présente délégation prendra fin à l'occasion du renouvellement de l'assemblée tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance



Mme Cécilia DOS SANTOS

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture du Val d'Oise au titre de contrôle de légalité le **05 MAI 2026** et qu'elle a été publiée le

Le Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation, la gestion d'installations sportives, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260505-DEL17042026-08-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026